



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2020-11-025

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE PAIE

41-2020-11-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 relatif à la composition de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme (4 pages)

Page 3

PREFECTURE PAIE

41-2020-11-26-004

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 relatif à la
composition de la commission départementale de
conciliation en matière d'urbanisme



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service interministériel d'animation des politiques publiques
Pôle Égalité des chances et des territoires**

Arrêté N°

relatif à la composition de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-14 et R.132-10 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-10-30-009 organisant l'élection des membres de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu la liste unique des candidatures enregistrée le 9 novembre 2020 ;

Considérant qu'en raison du report du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires à la suite de l'épidémie de Covid-19, le renouvellement de la commission de conciliation visée à l'article L.132-14 du code de l'urbanisme n'a pu être opérée dans les délais initialement impartis ;

Considérant qu'il convient de procéder dans les meilleurs délais au versement du concours particulier, créé au sein de la dotation globale de décentralisation au titre de l'élaboration et la mise en oeuvre des documents de planification, aux établissements publics concernés pour l'année 2020, que cet impératif relève de l'intérêt général et vise à réduire les délais de procédure ;

Considérant qu'à la suite des opérations de recensement des listes électorales engagées, en application de l'arrêté préfectoral susvisé dans le département de Loir-et-Cher, une seule liste a été déposée en préfecture en vue du renouvellement du collège des élus siégeant au sein de cette commission ; que l'organisation d'une élection au sein du collège des maires et présidents d'intercommunalité présenterait un coût démesuré au regard de l'utilité de celle-ci, compte tenu de l'unique liste déposée ;

Considérant que la composition d'une commission de conciliation ne constitue pas une décision de nature réglementaire, que la dérogation envisagée est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France et qu'elle ne porte atteinte ni aux intérêts de la défense ni à la sécurité des biens et des personnes, ni aux objectifs poursuivis par l'article R.132-11 du code de l'urbanisme ;

1 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Considérant que les éléments précités justifient qu'il soit dérogé aux dispositions de cet article R.132-11 qui prescrit l'organisation par le préfet d'une élection à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, dans la mesure où une seule liste de candidatures a été enregistrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Il est dérogé aux dispositions de l'article R.132-11 du code de l'urbanisme prescrivant l'organisation d'une élection pour la composition du collège des élus siégeant au sein de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme.

ARTICLE 2 :

La commission de conciliation départementale en matière d'urbanisme est composée comme suit :

Collège des élus communaux	
Membres titulaires	Membres suppléants
Catherine LHERITIER	Maryse MORESVE
<i>Maire de Valloire sur Cisse</i>	<i>Maire de Rilly-sur-Loire</i>
Bernard PILLEFER	Nicolas HASLE
<i>Maire de Fréteval</i>	<i>Conseiller municipal de Vendôme</i>
Gilles CLEMENT	Yann TRIMARDEAU
<i>Maire de Mont-près-Chambord</i>	<i>Maire de Lancé</i>
Nicole ROGER	Gérard CHOPIN
<i>Maire-adjointe de Romorantin-Lanthenay</i>	<i>Maire de Theillay</i>
Karine MICHOT	Jean-Luc BRAULT
<i>Maire-adjointe de Controis en Sologne</i>	<i>Maire de Controis en Sologne</i>
Laurent ALLANIC	Dominique TURPIN
<i>Maire de Saint-Claude-de-Diray</i>	<i>Maire-adjointe de Valencisse</i>

Collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture et d'environnement	
Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur le Président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, CAUE	Le représentant suppléant désigné par le Président du CAUE
Monsieur le Président du Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement	Le représentant suppléant désigné par le Président du CDPNE
Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des architectes	Le représentant suppléant désigné par le Président du Conseil régional de l'ordre des architectes
Monsieur le Président de la chambre d'agriculture	Le représentant suppléant désigné par le Président de la chambre d'agriculture
Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale supérieure de la nature et des paysages de Blois	Le représentant suppléant désigné par le Directeur de l'Ecole nationale supérieure de la nature et des paysages de Blois
Monsieur le Président du Conseil de l'ordre des avocats	Le représentant suppléant désigné par le Président du Conseil de l'ordre des avocats

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 26 NOV. 2020



Le Préfet,


Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, le délai maximal est de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.